PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Service eau, littoral et biodiversité
Bureau des espaces littoraux, estuariens et marins

Arrêté n° SELB-BELEM/2025/02 autorisant la régulation des populations de rats musqués et de ragondins dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine et la zone industrialo-portuaire du Havre pour l'année 2025

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté n° ME/2023/18 du 6 juillet 2023 portant approbation du quatrième plan de gestion révisé de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-007 du 17 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;

Vu la convention de gestion en date du 21 juin 2021 relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;

Vu les demandes respectives du groupement d'intérêt agro-cynégétique environnemental du marais de Cressenval (GIACE) et de l'association de chasse sur le domaine public maritime Baie de Seine - Pays de Caux (ACDPM BS-PC) des 3 et 6 janvier 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Maison de l'estuaire du 14 février 2025 ;

Vu l'avis favorable des services de police de l'environnement du 28 février 2025 ;

Considérant -

les objectifs de préservation des milieux naturels de la réserve naturelle nationale et de la zone de protection spéciale « estuaire et marais de la basse Seine » ;

les préjudices en matière de santé publique et animale que provoquent les ragondins et les rats musqués ;

que la population importante de ragondins et rats musqués peut causer des dommages aux ouvrages hydrauliques dans la réserve naturelle nationale ;

que l'importance des populations de ragondins et de rats musqués présentes sur le territoire de l'embouchure de la Seine rend indispensable une régulation de leur prolifération ;

le bilan de la régulation des rongeurs aquatiques pour l'année 2024 et le constat partagé sur la nécessité de poursuivre cette démarche ;

que la régulation de la population de ragondins et rats musqués entre dans le cadre de l'opération IP4 « *Définition et mise en œuvre de la stratégie définie pour les espèces animales perturbatrices et exotiques envahissantes* » du 4e plan de gestion révisé de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Les articles ci-dessous définissent les modalités de destruction de rats musqués et de ragondins pour l'année 2025 sur les terrains d'HAROPA PORT, ceux du conservatoire du littoral à l'embouchure de l'estuaire de la Seine, et sur le périmètre de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine, tels que portés à l'annexe 1.

Article 2 - Les milieux naturels de l'embouchure de l'estuaire, englobant la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine sont divisés en quatre zones (voir carte en annexe 1).

Pour chaque zone, une association coordinatrice est en charge d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral. Pour l'année 2025, les associations coordinatrices sont :

- l'association de chasse du domaine public maritime Baie de Seine - Pays de Caux (zone 1),
- le Groupement d'intérêt agro-cynégétique environnemental du Marais de Cressenval (zone 2).

Les zones 3 et 4 seront attribuées ultérieurement si une ou des associations coordinatrices en font la demande et sous réserve de disposer d'une délégation du droit de destruction du propriétaire, et de proposer à l'administration une liste des personnes habilitées à intervenir.

Article 3 - Afin de procéder à ces opérations de destruction, le propriétaire foncier des terrains devra avoir délégué son droit de destruction à l'association coordinatrice.

Article 4 - Capture

Toute l'année et sur l'ensemble des zones de l'embouchure de la Seine, dont la réserve naturelle :
La capture de ragondins et de rats musqués par piégeage ne peut être pratiquée que par les personnes figurant sur une liste établie par l'autorité administrative. En cas de contrôle, les personnes concernées doivent être en mesure de présenter une copie à jour de la liste des personnes autorisées. La liste est publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL) et pourra être mise à jour au cours de l'année. En cas de mise à jour de la liste, les personnes concernées recevront notification par la DREAL par voie dématérialisée.

Les pièges devront être impérativement relevés tous les jours. Seuls les pièges homologués de catégorie 1 sont autorisés. Les pièges devront présenter un orifice de 5 cm sur 5 cm, situé au ras du sol, afin de permettre aux campagnols amphibies accidentellement capturés de sortir de la cage.

L'utilisation d'appâts de type carottes, pommes et maïs est autorisée, sous réserve de prendre soin de les retirer du milieu naturel après utilisation.

La mise à mort se fera de jour, à l'aide d'une arme de calibre 22 chargée de munitions de type bosquette. L'arme devra être déchargée et placée sous étui entre chaque mise à mort. Des modérateurs de son seront, si possible, utilisés en zone de non chasse.

Article 5 - Tir à l'arc

Toute l'année et sur l'ensemble des zones de l'embouchure de la Seine, dont la réserve naturelle :
Le tir à l'arc de ragondins et de rats musqués est autorisé uniquement pour les personnes détenant un permis de chasser valide, une attestation de formation de chasse à l'arc et figurant sur une liste établie par l'autorité administrative. En cas de contrôle lors des opérations de tirs, les personnes concernées doivent être en mesure de présenter une copie de la liste à jour des personnes autorisées. Cette liste est publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL) et pourra être mise à jour au cours de l'année. En cas de mise à jour de la liste, les personnes concernées recevront notification par la DREAL par voie dématérialisée.

La destruction par tir à l'arc s'exercera uniquement de jour.

Dans les zones de non chasse (cf. carte en annexe 3) : L'association coordinatrice de l'action de destruction devra prévenir la Maison de l'estuaire une semaine avant la date prévue et recueillir son aval. Les opérations de destruction en zones de non chasse devront être faites en cohérence avec la fréquentation des oiseaux, afin de limiter leur dérangement. Les zones dans lesquelles des comptages sont effectués dans le cadre des opérations de suivi du 4e plan de gestion sont interdites pendant les comptages.

Article 6 - Tir à armes à feu

En période de chasse et en zone de chasse, le tir de ragondins et de rats musqués est autorisé s'il est effectué par des personnes détenant un permis de chasser valide.

Hors période de chasse ou en zone de non chasse (cf. carte en annexe 3), le tir de ragondins et de rats musqués est autorisé pour une liste de personnes établie par l'autorité administrative, détenant le permis de chasser valide. Cette liste est publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et pourra être mise à jour au cours de l'année. En cas de mise à jour de la liste, les personnes concernées recevront notification par la DREAL par voie dématérialisée.

Dans les zones de non chasse (cf. carte en annexe 3) : l'association coordinatrice de l'action de destruction devra prévenir la Maison de l'estuaire une semaine avant la date prévue et recueillir son aval. Les opérations de destruction en zones de non chasse devront être faites en cohérence avec la fréquentation des oiseaux afin de limiter leur dérangement. Les zones sur lesquelles des comptages sont effectués dans le cadre des opérations de suivi du 4e plan de gestion ont lieu devront également être évitées pendant les comptages.

Pour la zone de non chasse du marais de Cressenval : les opérations de destruction de ragondins et de rats musqués par tir à armes à feu ayant lieu à la suite d'une battue de sangliers sur le marais de Cressenval, pourront mobiliser un nombre maximum de six tireurs. Ce type d'opération de destruction devra se faire l'après-midi du jour de destruction des sangliers, à partir de 14 h.

Article 7 - Rappels :

- conformément à l'article R427-18 du code de l'environnement, la destruction par tir à l'arc ou par arme à feu s'exerce obligatoirement de jour ;
- la destruction par tir à l'arc ou par arme à feu est strictement interdite dans les espaces de la zone industrialo-portuaire (zone b sur la carte en annexe) ;
- à l'exception de la mise à mort sur capture telle que prévue au dernier paragraphe de l'article 4, seules sont autorisées pour la destruction par arme à feu, les armes à canon(s) lisse(s) chargées de munitions à grenaille de substitution au plomb (par exemple des munitions de type grenaille d'acier) ;
- à l'exception des bosquettes prévues par l'article 4 pour la mise à mort sur capture, seules peuvent être portées et transportées dans les zones humides, les munitions de substitution à la grenaille de plomb ;
- l'emploi de poisons et de produits toxiques pour la destruction du ragondin et du rat musqué est interdit ;
- toute autre espèce dans la mesure où elle est capturée dans une réserve naturelle nationale et que cela n'est pas la visée du présent arrêté que de la réguler, sera relâchée ;
- les armes de calibre 22 sont strictement réservées pour la mise à mort des rats musqués et des ragondins captifs de piège, et ne peuvent être chargées qu'avec des munitions de type « bosquette ».

Article 8 - Tous les deux mois, une fiche récapitulant tous les prélèvements effectués devra être transmise à la Maison de l'estuaire et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie par l'association coordinatrice. La fiche à remplir par l'association est annexée au présent arrêté (annexe 2).

Article 9 - Le présent arrêté sera notifié au président de l'association de chasse du domaine public maritime Baie de Seine - Pays de Caux, au Groupement d'intérêt agro-cynégétique environnemental du Marais de Cressenval, au directoire d'HAROPA PORT (directions territoriales de Rouen et du Havre) et au Conservatoire du littoral.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur régional de l'Office français de la biodiversité et le président de la Maison de l'estuaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 10 AVR. 2025

Le préfet,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Zoheir BOUAOUICHE

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.